

Audience publique du 14 avril 2009

Recours formé par
Monsieur ..., Luxembourg
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art.20.L-2006)

JUGEMENT

Vu la requête déposée le 25 février 2009 au greffe du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 25430 du rôle, par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le..., de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 10 février 2009 portant rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale comme n'étant pas fondée et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision du 10 février 2009 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 mars 2009;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Anne KAYSER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 mars 2009.

En date du 27 janvier 2009, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

En date du même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Monsieur ... fut entendu en date du 6 février 2009 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », l'informa par décision du 10 février 2009, notifiée à l'intéressé en date du 13 février 2009, que sa demande en obtention d'une protection internationale avait été rejetée comme n'étant pas fondée aux motifs énoncés comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 27 janvier 2009.

En vertu des dispositions de l'article 20§1 de la loi précitée du 5 mai 2006, je vous informe qu'il est statué sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée parce qu'il apparaît que vous tombez sous un des cas prévus au paragraphe (1), à savoir :

- a) « le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; »*
- b) « Il apparaît que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. »*

En mains le rapport de Police judiciaire du 28 janvier 2009, ainsi que le rapport de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 6 février 2009.

Monsieur, il résulte de vos déclarations auprès de la Police judiciaire que le passeur qui vous aurait conduit au Luxembourg aurait retenu votre passeport puisque vous n'auriez pas pu lui payer la somme exigée pour le voyage. Vous précisez que vous lui auriez payé 1.000,- EUR, au lieu de 1.200.- EUR. Vous indiquez qu'en 2004 vous auriez reçu un visa Schengen pour rendre visite à votre frère en Allemagne et vous expliquez qu'aujourd'hui vous ne seriez plus en contact avec lui. Vous dites que vous auriez été conduit en voiture au Luxembourg et qu'en cours de route vous auriez passé la nuit dans un hôtel, cependant vous ne pourriez pas dire à quel endroit. En date du 27 janvier 2009, vous seriez arrivé au Luxembourg. Vous expliquez que vous auriez voulu venir au Luxembourg puisque votre sœur habiterait ici.

Vous présentez une carte d'identité, délivrée par l'UNMIK.

Il ressort de vos propos que vous auriez vécu depuis toujours à ... dans la commune de ..., ensemble avec votre famille. Cependant, depuis l'automne 2008, vous auriez vécu chez des copains à Vous dites que vous auriez terminé l'école moyenne en 2004 et que depuis lors vous auriez eu quelques travaux journaliers. Vous expliquez qu'il n'y aurait pas de travail au

Kosovo et vous ajoutez que vos parents ne travailleraient pas non plus. Vous dites que vous auriez dû quitter le Kosovo puisque vous auriez eu des problèmes avec votre famille. Selon vos dires, votre père vous aurait convié à trouver un emploi et comme vous n'en auriez pas trouvé, il vous aurait mis dehors. Vous admettez que vous auriez quitté votre pays d'origine uniquement en raison des problèmes que vous auriez eu avec votre famille.

Enfin, vous admettez être affilié au parti politique LDK.

En tout état de cause, les faits exposés ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, votre demande de protection internationale n'est basée que sur des motifs d'ordre économique, ne répondant à aucun des critères de fond définis par lesdites Convention et loi.

Je constate ainsi que vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, vous n'invoquez pas non plus des motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En effet, selon le même raisonnement que celui appliqué à l'évaluation de votre demande d'asile, des raisons économiques et médicales ne justifient pas la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire parce qu'ils n'établissent pas que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptibles de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire.

La décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours.

Néanmoins, la décision de rejet de votre demande de protection internationale est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai d'un mois à partir de la notification de la présente.

Un recours en annulation devant le Tribunal administratif peut être introduit contre l'ordre de quitter le territoire, simultanément et dans les mêmes délais que le recours contre la décision de rejet de votre demande de protection internationale. Tout recours séparé sera entaché d'irrecevabilité.

Je vous informe par ailleurs que la décision du Tribunal administratif ne sera susceptible d'aucun appel, et que le recours gracieux n'interrompt pas les délais de la procédure. ».

Par requête déposée le 25 février 2009 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours contentieux tendant à la réformation de la décision ministérielle du 10 février 2009 en ce qu'elle porte rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

1. Quant au recours visant la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

a) Statut de réfugié

Etant donné que l'article 20 (4) de la loi précitée du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées dans le cadre d'une procédure accélérée, une demande en réformation a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée. Le recours en réformation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de ce recours, le demandeur expose qu'en refusant de faire droit à sa demande de protection internationale, le ministre aurait commis une appréciation erronée des faits alors que dans son chef, ces faits établiraient une crainte justifiée de persécution en raison d'opinions politiques, de race, de nationalité, de religion, ou d'appartenance à un groupe social.

Le demandeur explique qu'il aurait subi des menaces sérieuses au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine, alors qu'il aurait subi des intimidations mentales de la part de son père et qu'il n'aurait pas pu demander utilement la protection des autorités du Kosovo.

Monsieur ... précise que suite aux nombreuses menaces et harcèlements qu'il aurait dû subir de la part de son père, ce dernier l'aurait contraint de quitter le domicile familial.

Le demandeur affirme encore que lors d'un séjour chez son oncle, lequel demeurerait en Suisse, un groupe criminel aurait exigé une rançon de ce dernier. Comme son oncle n'aurait pas versé la somme demandée, le groupe criminel aurait mis ses menaces à exécution de sorte que le demandeur aurait fait l'objet de deux attentats à la bombe.

Monsieur ... souligne que l'accumulation des actes qu'il aurait dû supporter, à savoir les menaces répétées de son père et les attentats contre sa personne, pourraient être considérés comme des actes de persécution, alors que cette situation lui aurait rendu la vie impossible dans son pays d'origine.

Il estime encore faire partie d'un certain groupe social vulnérable au sens de l'article 32(1) d de la loi du 5 mai 2006 et souligne que selon le rapport de l'UNHCR de juin 2006, il devrait être considéré comme une personne qui a particulièrement besoin de protection internationale, alors que ce rapport précise que : « *In the current complex situation of Kosovo, individuals from groups not mentioned above may also have a well founded fear of persecution for reasons covered by the 1951 Convention and the 1967 protocol. These individuals may originate from ethnic minority groups not specified as being a high risk, or may belong to other vulnerable categories of persons. Examples may include but are not limited to:*

- *Persons in ethnically mixed-marriages and persons of mixed ethnicity;*
- *Persons perceived to have been associated with the SCG authorities after 1990; and*
- *Victims of trafficking. »*

Monsieur ... expose encore que la situation générale du Kosovo resterait inquiétante et pourrait légitimement justifier l'octroi du statut de réfugié. Il rappelle à ce titre les derniers affrontements du 30 décembre 2008 à Mitrovica et relève que la Commission Européenne dans son « *Kosovo Progress Report 2008* » retiendrait que « *The weakness of the judiciary persists. There is a low level of trust in the judiciary among the population. The absence of a constitutional court and inconsistent availability of the official gazette across the judicial system continue to hamper legal certainty in Kosovo.*

The justice system failed to send a clear and strong message that ethnic violence would not be tolerated in Kosovo.

The legislative framework is still incomplete. There are no laws in the following areas: notaries, executive procedure, prosecution, courts constitutional court and Kosovo Proscutorial Council. Parallel courts applying Serbian law continue to operate.

Overall, the judicial system remains weak at all levels . »

Pour rendre attentif à la situation alarmante qui règnerait au Kosovo et au prétendu échec de la MINUK, le requérant fait encore référence à deux articles parus dans le « *Courrier des Balkans* » en date du 10 octobre 2007 et en date du 14 octobre 2007 intitulés respectivement « *La faillite de l'ONU au Kosovo* » et « *Steven Schook, un ripou au sommet de la MINUK* ».

Finalement, il cite un article paru dans le journal « *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* » en date du 6 janvier 2009, intitulé « *Fin de mission tendue pour les militaires colmariens* » pour souligner qu'il aurait une absence absolue de sécurité au Kosovo et que le sentiment généralisé d'insécurité auprès du peuple kosovar ne serait que la conséquence d'un manque de garanties à ce sujet de la part des administrations nationales et internationales.

Le délégué du gouvernement précise que le demandeur aurait déclaré que les raisons pour lesquelles il aurait quitté le Kosovo seraient exclusivement d'ordre économique et privé. Ainsi, le demandeur indiquerait qu'il n'y aurait pas de travail au Kosovo, de sorte que ni lui ni ses parents ne travailleraient.

Le représentant étatique rappelle encore que le demandeur a déclaré qu'après que son père lui aurait demandé sans succès de trouver un emploi, il l'aurait contraint de quitter le domicile familial.

Il souligne que le demandeur chercherait en vain des raisons qui l'empêcheraient de retourner au Kosovo et qu'il serait erroné de chercher des prétendus problèmes ethniques, alors que Monsieur ... déclarerait lui-même avoir quitté le Kosovo pour des soi-disant problèmes familiaux.

Le délégué du gouvernement soutient dès lors que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé.

Aux termes de l'article 20 (1) de la loi précitée du 5 mai 2006, « *le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants : a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale* », tandis qu'aux termes de l'article 2 a), la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Enfin, la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 20 (1) de la loi précitée du 5 mai 2006, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée notamment lorsqu'il est manifeste (« *apparaît clairement* ») que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit, des raisons de nature à fonder dans son chef une crainte justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social dans son pays de provenance.

En l'espèce, l'examen des faits et motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande en obtention d'une protection internationale lors de son audition, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse, amène le tribunal à conclure qu'il n'a manifestement pas établi, ni même allégué, des raisons personnelles suffisamment précises de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte justifiée de persécutions dans son pays de provenance au sens de la loi.

En effet, une crainte de persécution doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur d'asile risque de subir des persécutions. Or force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

Concernant tout d'abord la crainte générale exprimée par le demandeur, le tribunal constate que le demandeur reste en défaut de prouver en quoi le retour au Kosovo pourrait constituer un quelconque danger pour sa personne. Plus particulièrement, le demandeur, albanais du Kosovo, donc membre de l'ethnie majoritaire, reste en défaut de prouver en quoi il ferait partie d'un groupe social vulnérable au sens de l'article 32(1) d de la loi précitée du 5

mai 2006 lequel dispose que « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et*
- *ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. » .*

Il résulte en effet des pièces versées en cause et plus particulièrement du rapport sur la demande de protection internationale de Monsieur ..., que ce dernier a quitté son pays d'origine pour des motifs purement personnels et économiques, à savoir le fait que son père l'a obligé de quitter le domicile familial parce qu'il n'a pas réussi à trouver un travail.

Or, des considérations d'ordre matériel et économique, telles que l'impossibilité d'occuper son ancien logement et la crainte de difficultés financières, ne constituent pas à elles seules un motif d'obtention du statut de réfugié politique puisqu'elles ne peuvent à elles seules, établir une crainte fondée d'être persécuté dans le pays d'origine du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des convictions politiques au sens des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Il résulte des développements qui précèdent que le demandeur reste en défaut d'établir une persécution ou un risque de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

b) Statut conféré par la protection subsidiaire

Comme le demandeur ne remplit pas les critères nécessaires au statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève, respectivement de réfugié au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il y a lieu d'examiner si elle peut se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée.

Il fait en effet valoir qu'à défaut de pouvoir bénéficier du statut de réfugié, il devrait être éligible au bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, alors qu'en cas de retour forcé au Kosovo, il craindrait d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part de certains groupes d'activistes déterminés à déstabiliser certaines zones sans que les autorités soient en mesure de lui accorder une quelconque protection.

Le demandeur reproche au ministre de n'avoir pas tiré les conséquences qui se seraient imposées suite au risque de persécution dont il pourrait être victime en cas de retour au Kosovo, alors que les rapports des organisations non-gouvernementales attesteraient le manque de protection de la part des autorités nationales et internationales.

Finalement, Monsieur ... soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il s'exposerait à des atteintes graves telles que mentionnés à l'article 37 de la loi précitée du 5 mai 2006, et notamment à des traitements inhumains ou sanctions inhumaines ou dégradantes.

Le représentant étatique soutient que le récit du requérant ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 précité.

Aux termes de l'article 2. e) de la loi précitée du 5 mai 2006 est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère comme atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le tribunal constate que le demandeur, au-delà de l'allégation non circonstanciée qu'il serait susceptible d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, aux atteintes graves définies au prédit article 37, omet de préciser concrètement la nature du risque dans son chef. Il fait en effet état de craintes générales, sans pour autant prouver qu'il risque réellement de subir en cas de renvoi dans son pays d'origine l'une des atteintes graves telles que prévues à l'article 37 de la loi précitée du 5 mai 2006 et il n'est partant pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi précitée du 5 mai 2006.

Au vu de ce qui précède, le ministre a dès lors valablement pu rejeter la demande de protection internationale comme non fondée au sens de l'article 20 de la loi du 5 mai 2006, étant donné qu'il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale.

2. Quant au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision ministérielle déférée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation ayant été introduit par ailleurs dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire. Il en découle partant que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'en suit que dans le cadre d'un refus de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Comme le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale et à défaut par le demandeur d'invoquer un autre moyen susceptible d'énervé la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision de refus d'une protection internationale du 10 février 2009 ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Paulette Lenert, vice-président
Marc Sünner, premier juge
Thessy Kuborn, juge

et prononcé à l'audience publique du 14 avril 2009 par le vice-président, en présence du greffier en chef Army Schmit.

s. Schmit

s. Lenert